



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
28 juin 2004

Assurance accident – Notion d'accident – Charge de la preuve

Les conditions générales des polices d'assurance litigieuses ne prévoient d'interpréter la notion d'accident par référence aux dispositions légales sur les accidents du travail avec leur régime probatoire spécifique que si cette législation est appelée à s'appliquer. En dehors de cette hypothèse, l'assuré doit démontrer le fait générateur de garantie et apporter aussi la preuve négative des éventuelles causes d'exclusion de garantie. En l'espèce, les demandeurs ne prouvent pas la réalité de l'accident tel que contractuellement exigé, à savoir le lien direct entre le décès de l'assuré et une chute accidentelle.

(consorts A. / B.)

(...)

FAITS

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Feue Madame X. , née le 31 mars 1909, bénéficiait d'une assurance compte et d'une assurance compte-titres auprès de la s.a. B, partie défenderesse ;

L'article I des conditions générales - identiques - des deux polices d'assurances prévoit : « La présente assurance a pour objet de garantir l'assuré contre le risque de décès par accident, sauf celui expressément exclu par l'article III. La couverture vaut dans le monde entier. Par « accident », on entend tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré. L'assureur interprétera cette notion conformément aux dispositions légales en matière d'accident du travail ou survenu sur le chemin du travail dès lors que cette législation est appelée à sortir ses effets. La couverture est également accordée lorsque le décès se produit durant un délai de 24 mois après la survenance de l'accident et si les bénéficiaires apportent la preuve que le décès est directement imputable à cet accident. Ce délai est réduit à 30 jours pour les assurés âgés de 75 ans ou plus au jour de l'accident (...) » ;

Le 21 août 2000, sa fille F. A. , seconde demanderesse, reconduit sa mère, feue X., au domicile de cette dernière, après avoir fait des courses en sa compagnie ;

Le 23 août 2000, son fils M. A., quatrième demandeur, la découvre inanimée dans le living-salle à manger, étendue sur le sol à côté de la télévision apparemment tombée ; feu X. est conduite au CHU ... où elle décédera 10 jours plus tard, le 2 septembre 2000 ;

Feu X. vivant seule, les circonstances de sa chute ne sont pas clairement établies ;

La police n'est pas intervenue, aucune autopsie n'a été pratiquée ;

Les enfants de la défunte ainsi que ses petits-enfants venant en représentation de leur père prédécédé sollicitent, en leur qualité - non contestée - de bénéficiaires, le règlement à leur profit, par la défenderesse S.A. B., de l'indemnité contractuellement due, soit 24.142,57 euros (ce montant n'étant plus contesté) ;

Des courriers ont été échangés entre les parties ;

Les demandeurs A. considèrent avoir démontré à suffisance le caractère accidentel de la chute de leur parente qui est, selon eux, la cause de son décès, risque couvert par la défenderesse S.A. B. ; ils invoquent sur le plan probatoire la législation applicable en matière d'accidents du travail ;

La défenderesse S.A. B. refuse son intervention ; elle conteste l'application de cette législation et estime que les demandeurs A. ne démontrent pas à suffisance que le décès de feu X. est dû à « l'action soudaine et fortuite d'une cause étrangère extérieure » ;

DISCUSSION.

Attendu que l'alinéa 5 de l'article I des conditions générales des polices d'assurances litigieuses ne prévoit d'interpréter la notion « d'accident » conformément aux dispositions légales en matière d'accidents du travail ou sur le chemin du travail que si cette législation particulière est appelée à s'appliquer ;

Que cela n'est nullement le cas en l'espèce ;

Que par ailleurs, contrairement aux données du litige ayant donné lieu à l'arrêt du 8 février 1999 de la Cour d'Appel de MONS invoqué par les demandeurs A., la défenderesse S.A. B. conteste le recours à cette notion telle qu'usitée en matière d'accidents du travail ;

Qu'il ne peut ainsi être question de recourir à la notion d'accident du travail ou aux mécanismes de présomption instaurés par cette législation particulière ;

Attendu que dans le cadre de son arrêt du 5 janvier 1995, la Cour de Cassation prévoyait que : « l'assuré qui fait valoir à l'égard de son assureur le droit à un paiement, doit apporter la preuve, non seulement du dommage, mais encore de l'événement qui y a donné lieu et établir que le risque réalisé était celui prévu par le contrat et non exclu par celui-ci » (*JLMB* 1996, p. 536) ;

Que non seulement l'assuré devait démontrer le fait générateur de garantie, mais il se devait en outre d'apporter la preuve négative des éventuelles causes d'exclusion de garantie ;

Qu'à l'occasion de litiges relatifs à des sinistres intentionnels, la Cour de Cassation a affiné et précisé sa position en matière de charge de la preuve en se basant sur les articles 1315 du code Civil et 870 du Code Judiciaire ;

Qu'ainsi, ses arrêts des 7 juin 2001 et 18 janvier 2002 mettent clairement à charge de la partie à un contrat d'assurance qui invoque un fait à l'appui de sa position (qui est de revendiquer ou de décliner) l'obligation de démontrer celui-ci (C980478F et C000260F sur www.cass.be) ;

Attendu qu'il ne faut en outre pas perdre de vue que feu X. décédant 12 ou 10 jours après sa chute, les bénéficiaires doivent démontrer que le décès est directement imputable à l'accident, conformément à l'alinéa 5 de l'article I des conditions générales ;

Que les demandeurs A. doivent ainsi prouver la réalité de l'accident tel que contractuellement exigé, et ensuite, que celui-ci a effectivement entraîné le décès ;

Attendu que les demandeurs A. soutiennent que feu X. a été victime d'un accident ayant causé son décès, que la chute dont elle a été victime a trouvé son origine dans une cause extérieure à son organisme ;

Qu'ils indiquent qu'elle a soit trébuché dans un tapis, soit est tombée d'une chaise ou d'une table en voulant remplacer une ampoule électrique ;

Que la victime vivant seule, il n'est guère aisé de déterminer les circonstances de sa chute ;

Que le Tribunal ne peut cependant se satisfaire de conjectures ou vraisemblances ;

Qu'il y a lieu de s'en tenir aux éléments objectifs et/ou non contestés de ce dossier :

- dans son courrier recommandé du 6 décembre 2001 à la défenderesse S.A. B., la demanderesse T. A. indique que lorsque son fils M.A. trouve la victime inanimée dans sa maison, il y règne « un grand désordre,>. Elle fait également état de « petits meubles renversés dans les deux pièces »,

- feu X. décède plusieurs jours après sa chute,

- l'attestation du Professeur K. et du Docteur G. du CHU ... du 8 septembre 2000 mentionne :

« la patiente a été admise initialement pour une chute, une désorientation d'apparition relativement brutale », « on peut suspecter une récurrence de saignement digestif avec un choc hypovolémique » ; cette lésion n'est que très exceptionnellement posttraumatique, en cas de très violents accidents de voitures, par exemple ;

Que ces éléments ne sont aucunement démonstratifs d'un « événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré » ;

Qu'au contraire, ils accrédiueraient plutôt la thèse d'un problème de santé qui aurait provoqué une agitation dans le chef de feu X. (confirmée par les meubles renversés dans les deux pièces), causant sa chute ;

Qu'enfin, les conclusions médicales des médecins du CHU ..., même si elles ne sont pas fermes, ne rendent guère aisée la preuve de ce que le décès serait directement imputable à la chute de la défunte (« admise initialement pour une chute... », « récurrence de saignement... ») ;

Que les demandeurs A. ne rapportent pas à suffisance la preuve du fait qu'ils invoquent à l'appui de leur position (une chute accidentelle ayant entraîné le décès) ; que cette lacune n'engendre aucunement dans le chef de la défenderesse S.A. B. la charge d'une preuve négative ;

Qu'il y a lieu de débouter les demandeurs A. de leur action ;

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 28 juin 2004 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mme. F. **Ledent**

Plaid.: Mes V. **Oger**, B. **Lhoest** et J.Ph. **Bruyère**

Publié par le Tribunal de lère Instance de Liège 2005 - 082
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège